



PROCES VERBAL

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : **Lundi 10 Septembre 2024 à 18h30**

Présents : Messieurs Jean Paul COLMART, Bertrand GAUDRILLER, Francis GORGERIN, Gilles MOREAU, Pascal ROTON, Nicolas RUEFF.

➤ **Approbation du procès-verbal**

Le PV du 17 juin 2024 est adopté.

➤ **Changements de club ou de statut**

➤ **Article 32, cas particulier**

M.NOEL Jeff, arbitre du club AS DU VAL LIVRE, vers le club du FC DE SILLERY

- La commission accorde la mutation vers le club de **FC DE SILLERY**
- Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club du AS DU VAL LIVRE, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du FC SILLERY à partir de la saison 2024/2025.
- Pas de droit de mutation

M. MERCIER Antonin arbitre du club de AS DE TAISSY vers le club du FC HADOL DOUNOUX.

- La commission accorde la mutation vers le club du FC HADOL DOUNOUX.
- En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, ne compte plus vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CDSA de la Marne laisse la CDSA des Vosges statuer pour la situation du club d'accueil.
- Pas de droit de mutation.

M. WICHNIEWIEZ Mattéo, arbitre du club ENTENTE REMOISE, vers le club du FC DE TINQUEUX

- La commission accorde la mutation vers le club du **FC DE TINQUEUX**
- Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **L'ENTENTE REMOISE**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC DE TINQUEUX** à partir de la saison 2024/2025.
- Pas de droit de mutation

➤ **Article 31, statut**

M RAILLIET Patrice arbitre indépendant vers le club de l'AS CERNAY BERRU.

- La commission autorise le changement de statut
- Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre doit encore trois saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.
- Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **L'AS CERNAY BERRU** pour la saison 2027/2028.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

➤ **Club de Ligue vers Club de district**

M. SLAH Ahmed arbitre du club du CHALONS FCO vers le club du FC ST MEMMIE.

- La commission accorde la mutation vers le club du **FC ST MEMMIE**.
- En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de CHALONS FCO pour la saison 2024/2025 et 2025/2026.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **FC ST MEMMIE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

M. CHAOUCH Habib du club du FC COTE DES BLANCS vers le club du FC OLYMPIQUE

- La commission accorde la mutation vers le club de **OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB**.
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **le FC COTE DES BLANCS** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club **OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District sera géré par la CDSA de la Marne.

➤ Club de Ligue vers Club de Ligue

M.LASSILAA Mohamed arbitre du club du FC BETHENY vers le club du FC NEUVILLETTE JAMIN.

- La commission accorde la mutation vers le club du **FC NEUVILLETTE JAMIN**.
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **le FC BETHENY** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC NEUVILLETTE JAMIN** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

M.EL OIHMI Anass arbitre du club de ESPERANCE REMOISE vers le club RC EPERNAY CHAMPAGNE

- La commission accorde la mutation vers le club **RC EPERNAY CHAMPAGNE**.
- En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **l'ESPERANCE REMOISE** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **RC EPERNAY CHAMPAGNE** à partir de la saison 2028/2029. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Marne.

➤ Article 35 : Droit de mutation

- **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

➤ Liste des clubs devant s'acquitter de ce droit

Nom	Prénom	Club d'accueil	Club à débiter	Club Formateur ou Fidélisateur	Club à Créditer	District à Créditer
CHAOUCH	Habib	FC OLYMPIQUE	500 €	FC COTE DES BLANCS	300 €	200 €
LASSILAA	Mohamed	FC NEUVILLETTE JAMIN	500 €	FC BETHENY	300 €	200 €
EL OIHMI	Anass	RC EPERNAY CHAMPAGNE	500 €	l'ESPERANCE REMOISE	300 €	200 €
SLAH	Ahmed	FC ST MEMMIE	500 €	CHALONS FCO	300 €	200 €
RAILLIET	Patrice	l'AS CERNAY BERRU	500 €			500 €

➤ Liste des clubs en infraction

La commission procède à l'examen de la situation des clubs (Article 47).

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4, ou qui viendraient à y descendre.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres que la licence doit être enregistrée avant le 31 août pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION

Faute de régulariser la situation au 31 mars 2025, puis au 15 juin 2025 (vérification du nombre de matchs de tous les arbitres), les sanctions sportives et financières suivantes s'appliqueront pour la saison 2025/2026.

Conséquences si la situation n'est pas régularisée.

CLUBS	ARBITRE MANQUANT	Année D'infraction	Interdiction de montée Fin 2024/2025	Mutés en moins 2025/2026	Amendes
D1 : 2 arbitres dont 1 majeur					
CAILLOT FC	1	1	NON	2	120
D2 : 1 arbitre					
PLEURS	1	2	NON	4	120
PRUNAY	1	3	NON	5	180
OLYMPIQUE FC REIMS	1	1	NON	2	60
VIENNOIS SC	1	1	NON	2	60
VITRY HAUTE BORNE FC	1	3	NON	2	180
D3 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire					
COMPERTRIX	1	1	NON	2	60
REIMS ATHLETIC	1	10	OUI	5	180
REIMS PAYS DE FRANCE	1	1	NON	2	60
SEPT SAULX	1	1	NON	2	60
SEZANNE PORTUGAIS	1	3	OUI	5	180
SOUDRON	1	2	NON	4	120
D4 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire					
BETHENVILLE	1	1	NON	0	0
LUXEMONT	1	2	NON	0	0
MAREUIL LE PORT	1	4	NON	0	0
FC NATIONS 51	1	1	NON	0	0
REIMS CHEMIN VERT	1	4	NON	0	0

Rappel : En complément d'un nombre d'arbitres rattachés à un club, ceux-ci doivent diriger un nombre minimum de rencontres pour couvrir leur club. L'examen de cette situation se fera au 15 juin.

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- Arbitres adultes : 18 matchs
- Arbitres jeunes : 10 matchs
- Arbitres spécifiques Futsal : 5 matchs
- Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 3 matchs
- Arbitres joueurs : 10 matchs
- Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres Clubs : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres Clubs reçus à la FIA de la saison : 3 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.

➤ **Modification du Statut de l'Arbitrage**

- **Article 33 – Conditions de Couverture**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

- **Article 35 – Couverture et démission**

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, répartis comme suit :

- 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage
- 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

- **Article 35 bis – Arrêt définitif**

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021

➤ Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : sg@marne.fff.fr , selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Mardi 11 Mars 2025 à 18 H 30**

Le président
Bertrand GAUDRILLER

Bgaudriller

Le secrétaire
Pascal ROTON

PR

